

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Pal de Senouire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de : Alain FOUILLIT, Maire.

Date de convocation : 15 juillet 2026

Présents : Alain FOUILLIT / Gilles VESSAYRE / Annie FILAIRE / Christian MARGERIT / Sarah CHAPUIS / Jean-Marc ROUX / Eliane VINCENT / Mégane ACHARD / Amandine GAILLETON / Thibaut FOUILLIT

Absents excusés : Elise GIROUX

Absents :

Procurations : Elise GIROUX à Alain FOUILLIT

Secrétaire de séance : Annie FILAIRE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Alain FOUILLIT, maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

I/ Fonctionnement du conseil municipal : approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 mai 2026.

II/ Désigne Annie FILAIRE en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III/ Dématérialisation des factures – Mandat ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues **de la forêt sectionale** de CLERSANGES / PISSIS / MOLIMARD / LE SAP réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

IV/ RECENSEMENT – COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil que le recensement aura lieu du **jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2027**.

Ainsi, il convient de désigner un coordonnateur communal.

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article premier :

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027 : Mme MONTEILLET CHRISTELLE

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

IV/ RECENSEMENT – AGENT RECENSEUR

Le maire rappelle la nécessité de recruter un agent recenseur qui sera chargé d'effectuer les enquêtes de recensement

Ainsi il convient de créer ce poste afin de définir les conditions de travail.

Le conseil municipal souhaite procéder comme lors du dernier recensement et souhaite que la rémunération de l'agent corresponde à la dotation à percevoir de l'état.

Ce montant n'étant pas connu à l'heure actuelle, il est décidé de reporter la création du poste d'agent recenseur.

Pour rappel, ne peuvent être agent recenseur :

- les élus de la commune (art. L 231 du code électoral) ;
- les personnes en congé parental (sauf si elles le suspendent) ;
- une personne travaillant dans les fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) à temps partiel choisi ;
- les préretraités ARPE ;
- les préretraités en préretraite progressive.

VI/Demande achat pas de porte DEL AGUILA

La maire fait lecture de la demande d'achat de pas de porte reçue de M DEL AGUILA.

Ce bien appartenant au domaine public, il faudra prévoir un déclassement. Un bornage est nécessaire, M Del Aguila est informé que les frais seront à sa charge.

Gilles Vessayre indique également qu'il y aura une servitude ENEDIS étant donné qu'un coffre électrique se trouve sur ce pas de porte.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement ([art. L 2141-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ([art. L 141-3](#) du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, [Moussion](#), n° 70653).

Le conseil municipal, ouï cet exposé, se prononce favorablement pour :

- Le déclassement de fait de ce pas de porte
- La vente de celui-ci à M Del Aguila

Contact va donc être pris avec un géomètre et M Del Aguila.

VII/ Coupe bois 2027

En raison de l'article L.2131.11, Alain Fouillit, intéressé à l'affaire, n'a pas participé à la délibération et a quitté la salle.

Le 1^{er} adjoint fait lecture de la note de synthèse de l'ONF concernant une coupe de bois pour 2027 : Il s'agit d'un peuplement de sapin pectiné en petits bois et bois moyens.

La première éclaircie a été vendue sur pied à la scierie Veyrière en 2019.

Je vous propose de réaliser une coupe d'amélioration (2ème éclaircie) : elle visera à enlever des arbres à défauts au profit de plus beaux (prélèvement d'arbres fortement branchus, fourchus, avec des chancres, etc.)

La partie Est de la parcelle 1A n'avait pas été éclaircie en 2019 : des cloisonnements d'exploitation (permettant le passage des engins) devront être créés.

La coupe sera réalisée avec une abatteuse et un porteur (billons).

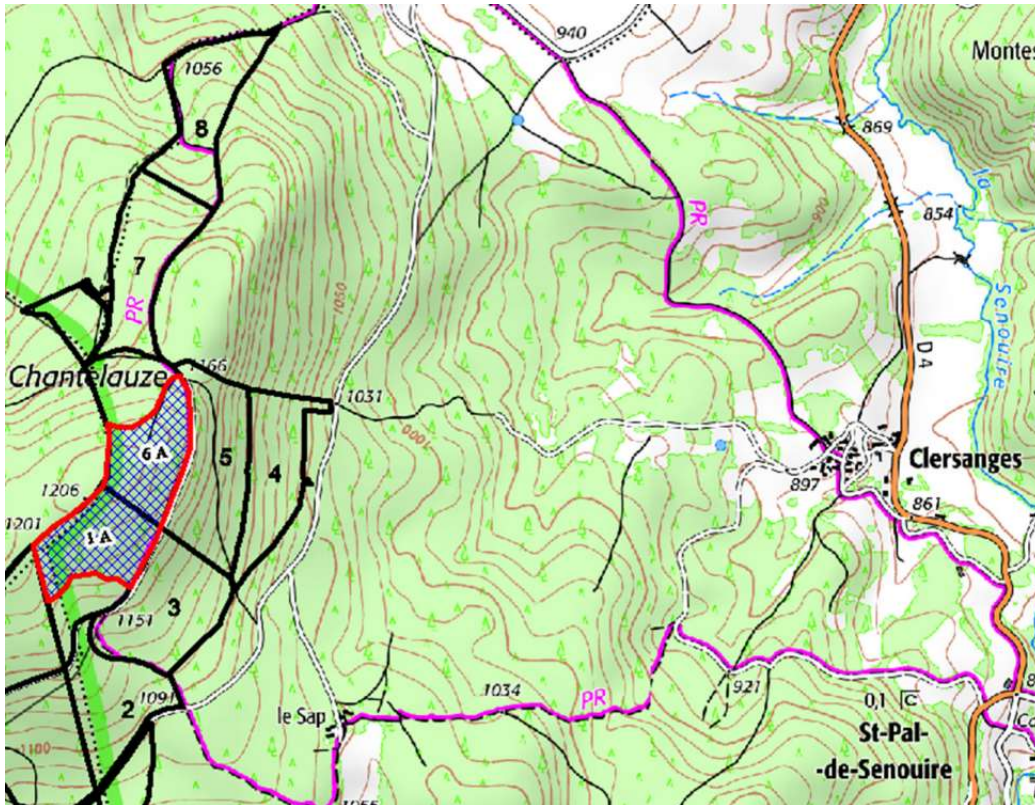
Je vous propose une Vente en « bois façonnés par contrats d'approvisionnement » (≠ d'une vente sur pied à laquelle vous êtes habitué) : l'ONF se charge de trouver des exploitants, leur demande de trier les arbres en fonction de leur qualité en respectant un cahier des charges (trituration, palette, fermette,...), et vend les produits bord de route à différents scieurs.

Je pense qu'il est préférable de faire ce type de vente lorsque l'abattage est mécanisé, (abatteuse), et plus particulièrement lorsqu'il faut créer des cloisonnements (passage des engins) parce qu'on maîtrise mieux l'exploitation : les exploitants sont choisis, on n'a pas de doute sur les arbres coupés, tous les produits sortis de la forêt sont stérés bord de route.

Le 1^{er} adjoint indique que le document d'aménagement prévoit pour 2027 le passage en coupe des parcelles 1A et 6A de la forêt sectionale de Clersanges Pissis Molimard Le Sap.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide pour l'exercice 2027 de suivre l'avis de l'ONF :

N° de parcelle	Surface de la parcelle	Nature de la coupe	Mode de vente	Mode de dévolution
1A	5,44 ha	Amélioration	Contrat d'approvisionnement	Bois façonnés
6A	4,21 ha	Amélioration	Contrat d'approvisionnement	Bois façonnés



VIII/ DEVIS NETTOYAGE RESERVOIR

Le 1^{er} adjoint indique qu'une consultation pour obtenir un devis pour le nettoyage des réservoirs va être lancée.

Une demande de devis sera adressée à la rentrée au Syndicat du Velay, à Véolia ainsi qu'au SGEB.

IX/ Divers

- Un point est fait sur la préparation de la fête patronale qui aura lieu les samedi 29 et dimanche 30 août 2026.

Comme chaque année, les élus seront conviés au repas. Les maires des communes traversées par la rando VTT La Sainte Paline seront quant à eux conviés à l'apéritif le dimanche midi.

- Le conseil réfléchit à faire installer des jeux pour enfants à l'esplanade. Jean-Marc ROUX rappelle qu'il y a des normes à respecter. Les mairies alentours seront consultées pour connaître les prestataires choisis pour la fourniture de ces installations.

- Monsieur le maire indique que le fauchage pour 2026 a représenté x heures (x heures pour 2025)

- Monsieur le maire et le 1^{er} adjoint informe le conseil municipal qu'ils ont rencontré les acheteurs concernant la vente d'une maison à Julliard. La charte de la commune ainsi que les tarifs communaux leur ont été remis.

- Le bulletin 2026 est en cours de rédaction et devrait être distribué en septembre.

- Monsieur le maire et les adjoints informent le conseil municipal de la réunion qui a eu lieu en mairie avec Orange à la suite de fortes dégradations/perte du service au village de Védières. Ils déplorent le manque de réactivité d'Orange dans la remise en état du réseau ce qui a laissé des abonnés sans moyen de communication notamment pendant une période de canicule et remercie les voisins qui ont pris régulièrement des nouvelles des personnes les plus vulnérables.

- Un spectacle va être donné par l'association Faranuka le 22 août, des flyers seront respectivement distribués aux habitants par les conseillers municipaux.

- Le maire demande aux conseillers les besoins des villages pour une campagne de point à temps à l'automne.

- Monsieur le maire informe le conseil que le devis fourni par EUROVIA pour la réfection de la voirie de la Bastide n'est pas complet et qu'une partie des travaux nécessaires à été omis.

Une 2nde consultation va être lancée.

Etant donné le montant, d'autres subventions vont être recherchées.